ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED
TBT/Notif.87.15
16 février 1987

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

87-0206

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1.	Partie à l'Accord adressant la notification: FINLANDE
2.	Organisme responsable: Ministère des affaires sociales et de la santé
3.	Notification au titre de l'article 2.5.2 💢, 2.6.1 🔲, 7.3.2 🔲, 7.4.1 🔲, autres:
4.	Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Tours (NCCD 84.45)
5.	Intitule: Résolution du Conseil d'Etat relative à l'application de la Loi sur la sécurité du travail aux tours et à l'inspection de ces machines (deux pages, disponible en finnois et en suédois)
6.	Teneur: Le projet définit les prescriptions de sécurité applicables aux tours. Il est fait référence aux normes suivantes: SFS 2647 "Equipement électrique des machines industrielles", et SFS 4935 "Tours. Sécurité mécanique".
۹	Objectif et justification: Sécurité du travail
8.	Documents pertinents: La résolution paraîtra dans les "Lois et règlements de la Finlande"
9.	Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1.1.1989
10.	Date limite pour la présentation des observations: Le projet de résolution sera adopté dans quarante-cinq jours si aucune autre partie n'a présenté d'ici là des observations ou une demande de prorogation de délai.
11.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information 🛛 ou adresse d'un autre organisme: